



Le JURICLIP^{MC}

Municipal et environnement

Édition du 31 mai 2014

[Transférer ce Juriclip](#)

- SOMMAIRE -

- [Les limites au devoir de précaution en matière de protection de l'eau potable](#)
- [Combien de temps un contractant se croyant lésé a pour poursuivre une municipalité ?](#)
- [Commission municipale : statut et pouvoirs](#)

▲ [Les limites au devoir de précaution en matière de protection de l'eau potable](#)

En juin 2009, le législateur a adopté la *Loi sur l'eau* [1], laquelle a reconnu le caractère collectif des ressources en eau et visait à les protéger, s'agissant d'une ressource vulnérable et épuisable. L'intention était donc d'en assurer sa gestion et sa protection afin de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

À ce titre, l'article 5 de cette loi prévoit un principe de prévention, imposant à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources de l'eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

Mais quelles sont ces conditions définies à la loi ? La Cour d'appel, dans une décision rendue en septembre 2012 [2], a répondu à cette question dans un litige où la Ville de Malartic demandait l'émission d'une injonction afin d'empêcher l'exploitation d'une gravière dans le but de protéger la qualité de l'eau potable d'un puits d'alimentation qu'elle entendait mettre en opération, compte tenu de la grande vulnérabilité de la nappe phréatique à la contamination de surface. La Ville craignait que ne survienne un déversement accidentel d'hydrocarbures par les équipements destinés à l'exploitation de la gravière située dans la zone à protéger, bien qu'aucun rejet n'avait encore été constaté.

La Ville basait notamment son recours en injonction sur les articles 19.2 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), compte tenu qu'elle avait installé le puits en question en dehors des limites de son territoire, en conformité avec l'article 26 de la *Loi sur les compétences municipales*.

■ [clcw.ca](#)

■ [S'abonner aux Juriclip](#)

- CLCW -

Avec 17 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et 350 ressources dont plus de 175

professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre Casgrain Wells offre l'expertise et les connaissances de juristes

En effet, l'article 19.2 LQE permet à un tribunal d'accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1. Cette demande d'injonction peut être également faite par le Procureur général ou une municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention [3].

Quant à l'article 20 LQE, il prévoit l'interdiction d'émettre dans l'environnement, un contaminant au-delà des limites permises par règlement du gouvernement ou étant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être, au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

La Cour d'appel, dans un jugement unanime, a jugé que bien que l'article 5 de la *Loi sur l'eau* impose un devoir de précaution, celui-ci n'est pas absolu, étant subordonné aux conditions définies par la loi. Ces conditions, dans le recours intenté par la Ville, se retrouvent à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Or, la Cour a rappelé que pour obtenir la délivrance d'une injonction, la Ville devait faire la preuve d'émission d'un contaminant au sens de l'article 20 LQE ou encore établir que la contravention à cet article « était sur le point de se produire », devant donc être imminente. La crainte que survienne un accident environnemental n'est donc pas suffisante [4].

Cette décision de la Cour d'appel fut rendue dans le contexte tout particulier d'une demande de protection d'un puits d'une municipalité situé en dehors de son territoire, limitant son pouvoir d'intervention pour en assurer la protection. Cette décision rappelle les limites au devoir de précaution imposé par les diverses lois environnementales. Ceci devrait inviter les municipalités à prévoir dans leur réglementation, des mesures pour assurer une protection adéquate de leurs ressources en eau potable compte tenu que la législation actuelle ne suffit pas à assurer cette protection.

Auteure : Me Isabelle Breton

[1] *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, RLRQ c C-6.2.

[2] *Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1584.

[3] Article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[4] Précité, note 2, paragraphes 79 et 81 de l'arrêt.

▲ Combien de temps un contractant se croyant lésé a pour poursuivre une municipalité ?

L'article 1112.1 du *Code municipal du Québec* [1] prévoit un délai de prescription de 6 mois après la date à laquelle la « cause d'action » a pris naissance pour qu'une partie intente une action en dommages-intérêts contre une municipalité. Cet article intervient dans un contexte plutôt général intitulé « recours civils ». Son libellé n'est pas sans rappeler celui du paragraphe 5 de l'ancien article 724 C.m.Q. qui présentait toutefois un contexte bien différent en lien avec la responsabilité pour l'entretien des chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs.

Dans une décision récente [2], le tribunal vient à se

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

demander si la modification du libellé de l'article 1112.1 C.m.Q. a étendu le sens et la portée de l'article de façon telle qu'il réfère tant aux causes d'action en responsabilité extracontractuelle (aucun contrat entre les parties) que contractuelle (liée à un contrat entre deux parties) ?

Dans cette affaire, l'Entreprise TGC inc. (TGC) poursuit la Municipalité de Val-Morin en dommages-intérêts des suites de gestes que la Municipalité aurait posés dans le cadre de deux appels d'offres. La Municipalité lui oppose la prescription de son recours contractuel intenté plus de 18 mois après la naissance de la cause d'action et demande de rendre irrecevable sa requête.

Le juge rendant jugement indique que la modification du texte de l'article 1112.1 C.m.Q. n'a pas modifié le sens et la portée du texte de l'ancien article 724 C.m.Q. qu'il remplace. Le sens de l'expression « cause d'action » de l'article 1112.1 C.m.Q. signifie donc « cause d'action extracontractuelle ».

En somme, le tribunal conclut que le recours en responsabilité contractuelle de TGC n'est pas visé par le délai de prescription de 6 mois de l'article 1112.1 C.m.Q. **La prescription de l'article 1112.1 C.m.Q. ne s'applique qu'aux recours extracontractuels.** Aussi, les recours contractuels intentés contre une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* répondent plutôt au délai de prescription prévu au *Code civil du Québec*, selon le cas, généralement donc de 3 ans.

Auteure : Me Rosemarie Bouchard, LL.M.

[1] Ci-après C.m.Q.

[2] *Entreprise TGC c. Val-Morin (Municipalité de)*, EYB 2014-232227, 27 janvier 2014, C.S.

▲ Commission municipale : statut et pouvoirs

Le 24 février 2014, le juge Sansfaçon de la Cour supérieure a rendu une décision [1] portant sur le huis clos décrété par l'article 24 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* [2], ci-après nommée la *Loi*.

Dans cette affaire, le maire de la Municipalité de l'Ange-Gardien, demandeur, faisait face à une plainte l'accusant d'avoir manqué à une ou plusieurs règles prévues au Code d'éthique et de déontologie en vigueur au sein de la municipalité. Il demandait l'annulation du huis clos prévu à l'article 24 de la *Loi* ainsi que l'annulation de l'ordonnance de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication qui avait été émise par la Commission municipale du Québec le 4 avril 2012.

D'entrée de jeu, le mandat de la Commission doit être précisé. Aux termes de la *Loi*, la Commission doit tenir une enquête lorsque le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire lui en fait la demande. Cette enquête se fait à huis clos, conformément à l'exigence de l'article 24 de la *Loi*. Le membre peut présenter au cours de celle-ci une défense pleine et entière et, à la suite de cette enquête, la Commission peut imposer des sanctions au membre du conseil visé.

Dans les faits, la Commission a fait parvenir une lettre au demandeur l'informant qu'une enquête a été ouverte à son

égard à la suite d'une plainte formulée contre lui et qu'une ordonnance a aussi été rendue à ce titre. L'ordonnance de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication interdit de dévoiler d'une quelconque façon et de diffuser publiquement l'identité de la personne qui fait l'objet de l'enquête, celle de la personne qui a déposé la demande d'enquête, celle des témoins, les informations sur les éléments de preuve et sur la preuve administrée, ainsi que les notes sténographiques et l'enregistrement des séances. Cette ordonnance est valide jusqu'à ce que la décision finale soit rendue.

Les prétentions du demandeur sont à l'effet que l'exigence du huis clos décrétée par l'article 24 de la *Loi* contrevient à son droit à un procès public que garantissent les articles 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [3], ci-après nommée la *Charte canadienne*, et 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [4], ci-après nommée la *Charte québécoise*. Puis, il soutient que l'ordonnance est accessoire au huis clos et que, par le fait même, elle doit également être annulée.

En ce qui a trait au droit à un procès public prévu par la *Charte canadienne*, le tribunal rejette cette prétention en soutenant que les pouvoirs de la Commission constituent une affaire privée, interne ou disciplinaire puisqu'il s'agit d'une procédure administrative prévue par la politique générale d'une loi. Ainsi, il ne s'agit pas d'une affaire de nature criminelle ou quasi-criminelle et on ne peut non plus la considérer ainsi par sa nature même.

Par contre, le tribunal soutient qu'il y a une atteinte au droit du demandeur à une audition publique selon l'article 23 de la *Charte québécoise*. En effet, le tribunal établit que l'article 23 s'applique non seulement aux procédures criminelles, quasi-criminelles et pénales, mais également aux procédures de nature civile. Comme la Commission exerce des fonctions quasi-judiciaires dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et d'imposition de sanctions, alors elle se qualifie au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*. Elle n'agit pas à ce titre comme un organisme devant présenter des recommandations, mais bien à titre de tribunal.

Quant à l'ordonnance rendue le 4 avril, le tribunal affirme que l'invalidation de l'article 24 de la *Loi* n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'ordonnance. Pour ce faire, il doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse de la preuve, et non sur de simples présomptions. Il ne doit donc pas rendre l'ordonnance de manière automatique.

Pour les motifs mentionnés précédemment, le tribunal accueille la requête du demandeur, déclare nulle l'exigence du huis clos décrétée par l'article 24 de la *Loi* et déclare nulle l'ordonnance rendue le 4 avril 2012 par la Commission municipale du Québec.

Auteur : Me Yannick Richard

[1] *Pinsonneault c. Procureur général du Québec*, 2014 QCCS 617.

[2] LRQ, c. E-15. 1.0.1.

[3] *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.U.), 1982, c.11.

[4] L.R.Q. chap. C-12.

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2014 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.